



ARRETE PREFECTORAL N° 2020/1273
IMPOSANT LA FERMETURE DE CENTRES COMMERCIAUX
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE COVID-19

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'avis du directeur de l'Agence régionale de santé ;

Vu la saisine des Maires des communes de Créteil, Thiais, Fontenay-sous-Bois, Arcueil et Ivry-sur-Seine en date du 10 mai 2020;

Considérant que, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département à interdire, après avis du maire, l'ouverture d'un centre commercial dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à quarante mille mètres carrés et qui, du fait notamment de la taille du bassin de population où il est implanté et de la proximité de moyens de transport, favorise des déplacements significatifs de population et la diffusion active du virus; que cette interdiction ne fait pas obstacle à l'ouverture, au sein de ces

centres commerciaux, des commerces de détail pour les activités relevant de la liste de l'annexe 3 du même décret ;

Considérant que la circulation du virus covid-19 demeure active en Ile-de-France et que le système hospitalier francilien connaît de manière persistante de très fortes tensions, justifiant l'inclusion de l'ensemble des départements franciliens en zone rouge telle que définie par le décret du 11 mai 2020 sus-visé ;

Considérant que les centres commerciaux de Créteil Soleil situé sur la commune de Créteil, Belle Epine situé sur la commune de Thiais, Val de Fontenay et Périval situés sur la commune de Fontenay-sous-Bois, la Vache Noire situé sur la commune d'Arcueil et Quai d'Ivry situé sur la commune d'Ivry comptent une surface utile supérieure à quarante mille mètres carrés et qu'ils constituent chacun un établissement recevant du public (ERP) classé dans la catégorie M, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos;

Considérant que ces centres commerciaux sont situés au sein du bassin de population de Paris qui regroupe, au titre de l'INSEE, 2 millions d'habitant et sont desservis par des réseaux de transports denses favorisant leur forte attractivité ;

Considérant que le respect des mesures sanitaires d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», ne peuvent dès lors être garanties ;

Considérant que, compte tenu de ces critères, une ouverture de ces centres commerciaux ne pourrait, dans la situation actuelle, que favoriser la propagation du virus covid-19 et mettre dès lors en danger la vie de la population ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'interdire l'accueil du public dans les centres listés, afin de prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire ;

Considérant que, en application de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, les dispositions soumettant les décisions individuelles qui constituent une mesure de police au respect d'une procédure contradictoire préalable ne sont pas applicables, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

Vu l'urgence;

ARRETE

Article 1er : Les centres commerciaux suivants sont fermés au public en application de l'article 10 du décret n°2020-548 susvisé :

- Créteil Soleil situé à CRETEIL
- Belle Epine situé à THIAIS
- Val de Fontenay et Périval situé à FONTENAY-SOUS-BOIS
- Centre commercial de la Vache Noire situé à ARCUEIL
- Centre commercial Quai d'Ivry situé à IVRY-SUR-SEINE

Par dérogation, les commerces dont l'activité figure en annexe 3 du décret précité sont autorisés à accueillir du public, en veillant au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites "barrières".

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur territorial de la sécurité de proximité et les maires des communes sur lesquelles sont implantés les centres commerciaux listés à l'article 1er, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 3 MAI 2020

Le Préfet



Raymond LE DEUN